

ARRÊTÉ N° 20-AC01369

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX RUE LOUIS MAISONNAT - Passerelle piétonne

Travaux GRENOBLE-ALPES METROPOLE Autres accords – Mesure de sécurité

Espaces Verts du Dauphiné RV

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2020-DGASTM-78 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant le mauvais état général de la passerelle piétonne rue Louis Maisonnat, à Le Pont-de-Claix,

Considérant l'extrême urgence à prendre des mesures de sûreté pour garantir la sécurité des populations concernées,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La passerelle piétonne, rue Louis Maisonnat, sera fermée à toute circulation à compter du 02 novembre 2020 pour une durée indéterminée.

Des dispositifs de fermeture et des panneaux d'information seront mis en place de part et d'autre de la passerelle.

ARTICLE 2 :

Une déviation piétonne sera mise en place par le pont véhicule attenant, sur lequel sera créé un cheminement piéton accessible PMR, délimité à l'aide de balisette type "J11", marquage au sol et tout autre dispositif adapté.

ARTICLE 3 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2020

Pour le Président,


Claire EPAFFLARD,
Directrice technique centralisée

Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : laurent.lesec@lametro.fr

L'entreprise : mdemiaute@evd38.com